



ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A JUGON-LES-LACS

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur SIMON Yoann, Président de l'association « Comité des fêtes de Saint-Igneuc », en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier, et notamment le dossier de sécurité, présenté par Monsieur SIMON Yoann, décrivant précisément les espaces de voirie publique sur lesquels seront implantés les particuliers ou professionnels participant à cet événement, ainsi que les dispositions prises par l'association pour assurer la sécurité de ce rassemblement ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du repas Moules frites proposé par le Comité des fêtes de Saint-Igneuc le dimanche 14 juillet 2024, il est nécessaire d'autoriser l'association à occuper temporairement le domaine public (Place de la Poste) du dimanche 14 juillet 2024 à 14h00 au lundi 15 juillet 2024 à 1h00 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement dudit repas le 14 juillet 2024 et pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place de la Poste, à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes de Saint-Igneuc est autorisé à organiser un repas Moules frites et à occuper temporairement la Place de la Poste à Jugon-les-Lacs du dimanche 14 juillet 2024 à 14h00 au lundi 15 juillet 2024 à 3h00 ;

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Place de la Poste à Jugon-les-Lacs du dimanche 14 juillet 2024 à 13h00 au lundi 15 juillet 2024 à 3h00 ;

ARTICLE 3 : L'entrée et la sortie de la station-service restent accessibles pendant toute la durée de la manifestation (cf. plan en annexe).

ARTICLE 4 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des forces de l'ordre, des services de secours et d'incendie, ainsi qu'aux participants à l'organisation du repas et aux riverains.

Les riverains et les pompiers pourront accéder à la Place de la Poste par la rue qui remonte jusqu'à la rue de Penthièvre (près de l'entreprise LEHERISSE) (cf. plan en annexe).

ARTICLE 5 : L'association Comité des fêtes de Saint-Igneuc s'engage à prendre toutes les dispositions pour qu'aucun piéton n'ait accès à la station services.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de la manifestation et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de cette signalisation, ainsi que par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Un dispositif vigipirate est également prévu et mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 13 juin 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ARRETE

ANNEXE



